

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

07/07/2022



TEXTE OFFICIEL

Réciprocité dans les marchés publics

Le règlement (UE) 2022/1031 du 23 juin 2022 établit des mesures relatives aux passations de marchés non couvertes, visant à améliorer l'accès des opérateurs économiques, biens et services de l'Union aux marchés publics ou aux concessions des pays tiers. Il fixe des procédures permettant à la Commission de mener des enquêtes concernant de prétendues mesures ou pratiques de pays tiers contre des opérateurs économiques, des biens et des services de l'Union, de même que d'engager une concertation avec les pays tiers concernés.

Ce texte prévoit la possibilité pour la Commission d'imposer des mesures relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI), en lien avec de telles mesures ou pratiques de pays tiers, afin de limiter l'accès des opérateurs économiques, biens ou services de pays tiers aux procédures de passation de marchés publics de l'Union.

Ce règlement s'applique aux procédures de passation de marchés publics relevant de la directive <u>2014/23/UE</u>; la directive <u>2014/24/UE</u>; la directive <u>2014/25/UE</u>. Il est en outre précisé qu'il s'applique aux procédures de passation de marchés publics lancées après son entrée en vigueur.

Une mesure relevant de l'IMPI ne s'applique qu'aux procédures de passation de marchés publics qui relèvent de la mesure en question et qui ont été lancées entre l'entrée en vigueur de ladite mesure et son expiration, son retrait ou sa suspension. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices incluent une référence à l'application du présent règlement et de toute mesure relevant de l'IMPI applicable dans les documents de passation de marché public pour les procédures entrant dans le champ d'application d'une mesure relevant de l'IMPI.

Règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022



JURISPRUDENCE

Nature des contrats passés par une personne morale de droit privé titulaire d'une concession d'aérodrome

La société Aéroport T., concessionnaire d'un aérodrome, a conclu le 11 mai 2009 un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société I. en vue de la rénovation des approches des pistes de l'aérodrome. Elle a conclu le 9 juillet 2010 un marché de travaux avec la société S. pour la réalisation de travaux de rénovation du balisage lumineux de l'approche de ces pistes. Un aéronef de la compagnie C. ayant heurté une balise temporaire d'une piste, la société A., assureur de la société Aéroport T., a conclu le 23 février 2015 un accord transactionnel avec la compagnie C. et son assureur et a indemnisé le préjudice subi par celle-ci. La société A. a recherché devant le TA la responsabilité des sociétés I. et S., à titre principal sur le fondement de la responsabilité contractuelle, en se prévalant de sa qualité de subrogée dans les droits de la société Aéroport T., et, à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, en se prévalant de sa qualité de subrogée dans les droits de la compagnie C. Le TA s'est estimé compétent pour statuer mais la CAA a annulé ce jugement et rejeté comme portée devant une juridiction incompétente la demande formée par la société A. Saisi du pourvoi tendant à

l'annulation de cet arrêt, le Conseil d'État a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal des conflits précise qu'« Une personne morale de droit privé qui, ayant obtenu de l'Etat la concession d'un aérodrome, est chargée de l'exploitation de celui-ci et de la fourniture du service aéroportuaire ne saurait être regardée comme un mandataire de l'Etat. Il ne peut en aller autrement que s'il résulte des stipulations qui définissent la mission du concessionnaire ou d'un ensemble de conditions particulières prévues pour l'exécution de celle-ci que la concession doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel l'Etat demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure avec d'autres personnes privées les contrats nécessaires ».

En l'espèce, la concession, par l'État, de l'exploitation de l'aérodrome est soumise au cahier des charges type de concession annexé au <u>décret n° 2007-244 du 23</u> <u>février 2007</u>, qui confie au concessionnaire le soin d'assurer l'aménagement et le développement de l'aérodrome et prévoit les conditions dans lesquelles s'exécutent les travaux de création, d'aménagement et d'entretien des pistes, voies de circulation et aires de stationnement. Ni la définition des missions confiées à la société Aéroport T. par cette concession pour l'exécution des travaux d'aménagement d'installations aéroportuaires, ni les conditions prévues pour leur exécution ne permettent de la regarder comme ayant en réalité pour objet de confier à la société Aéroport T. le soin d'agir non pas en son nom propre mais au nom et pour le compte de l'État.

Il en résulte que les contrats passés par cette société pour la réalisation des travaux de rénovation du balisage lumineux des pistes de l'aérodrome sont des contrats de droit privé et que les litiges y afférents relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

TC 4 juillet 2022, n° C4247



JURISPRUDENCE

Exécution d'un marché à forfait et sujétions imprévues

Un centre hospitalier a attribué le 30 septembre 2004 à la société A., le lot n° 6des travaux de construction d'une unité de cent trente-neuf lits pour un prix global et forfaitaire de 785 787,86 euros HT. L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux a été notifié le 7 mars 2005 et les travaux devaient s'achever le 24 juillet 2006. Toutefois, les planchers réalisés par l'entreprise chargée du gros-œuvre s'étant affaissés, divers désordres en ont résulté et le chantier a accusé un important retard, également lié à la défaillance de plusieurs constructeurs. Sur ordres de service ainsi qu'en vertu d'un marché complémentaire de faible montant, la société A. a effectué divers travaux pour le centre hospitalier au cours de l'année 2008. Le rapport de l'expert judiciaire désigné, à la demande du centre hospitalier, par une ordonnance du juge des référés du 3 juillet 2007, a été déposé le 6 mars 2010. Les travaux n'ont néanmoins pas repris et le centre hospitalier a finalement résilié le marché de la société A. Les constats contradictoires valant réception des ouvrages exécutés ont finalement été effectués le 28 mai 2013. Après que la société A. a présenté son projet de décompte final le 11 juillet 2013, le décompte général, faisant apparaître un solde négatif pour l'entreprise de 284 033,40 euros TTC, lui a été notifié le 21 novembre 2013. Après rejet de sa réclamation présentée contre ce décompte, la société A. a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation du centre hospitalier à lui verser la somme de 188 869,08 euros, majorée des intérêts moratoires à compter du 1^{er} juin 2012 et de leur capitalisation, en règlement du solde de son marché. La société A. relève appel du jugement du TA rejetant sa

La CAA de Versailles rappelle que « Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics » (cf. CE 5 juin 2013, req. n° 352917).

En l'espèce, eu égard notamment à la nature et l'étendue des missions qu'il a confiées à d'autres intervenants, en particulier concernant la conduite de l'opération,

le centre hospitalierne peut être regardé comme ayant omis de prendre les décisions essentielles à la poursuite du chantier, les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne pouvant ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire d'un marché du seul fait de fautes commises par les autres intervenants.

En outre la CAA de Versailles souligne que « Dans le cadre d'un marché public à forfait, son titulaire a droit à être indemnisé pour les dépenses exposées en raison de sujétions imprévues, c'est-à-dire de sujétions présentant un caractère exceptionnel et imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, si ces sujétions ont eu pour effet de bouleverser l'économie générale du marché » (cf. CE 1er juillet 2015, reg. n° 383613).

En l'espèce, La société A. soutient que les difficultés qu'elle a rencontrées lors du marché ont entraîné un bouleversement de l'économie du contrat et sont indemnisables au titre des sujétions imprévues. Toutefois, ces difficultés résultant à l'origine d'un affaissement des planchers de l'unité en construction puis de l'impossibilité d'organiser la reprise des travaux compte tenu notamment de la défaillance successive de plusieurs intervenants, la société A. ne justifie ainsi nullement de l'existence de sujétions présentant un caractère exceptionnel et imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, de nature à lui ouvrir droit à une indemnisation sur le fondement des principes rappelés au point précédent. De surcroît, il n'est pas établi que ces difficultés ont entraîné un bouleversement de l'économie du marché. Par suite, les conclusions de la requête de la société A. présentées sur ce fondement doivent être rejetées.

CAA Versailles 30 juin 2022, req. n° 19VE03801



JURISPRUDENCE

Un tiers ne peut se prévaloir de l'inexécution du contrat dans le cadre d'une action en responsabilité quasi-délictuelle

Par deux conventions conclues le 19 novembre 2010, une communauté de communes a, pour une durée de vingt-cinq ans, d'une part, concédé à l'association T. la gestion et la restructuration d'un village de vacances et, d'autre part, consenti à cette même association un bail emphytéotique administratif sur une partie des immeubles à restructurer. Le 16 juin 2013, le bâtiment principal du village de vacances a été détruit par un incendie. La société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL), assureur de l'association, lui a versé en application d'un protocole transactionnel du 4 décembre 2014 une somme de 1 250 000 euros puis une somme de 3 100 000 euros. La SMACL a demandé au TA de condamner la compagnie G., assureur de la communauté de communes, à verser à son assurée la somme de 2 683 345 euros en exécution du contrat d'assurance qui lie la compagnie G. à la collectivité pour la reconstruction du bâtiment. La SMACL relève appel du jugement par lequel le tribunal a rejeté sa demande. La CAA de Lyon souligne que les litiges nés de l'exécution du contrat passé entre la communauté de communes et son assureur la compagnie G., qui constitue en application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, relève de la compétence du juge administratif. Cependant, « les tiers à un contrat administratif, hormis les clauses réglementaires, ne peuvent en principe se prévaloir des stipulations de ce contrat » (cf. CE 11 juillet 2011, req. n° 339409). Par suite, la qualité de tiers à ce contrat de la SMACL et de son assurée l'association T. fait obstacle à ce que la SMACL, en son nom propre ou en qualité de subrogée dans les droits de l'association, se prévale d'une inexécution du contrat dans le cadre d'une action en responsabilité quasi-délictuelle.

CAA Lyon 23 juin 2022, req. n° 20LY01997

Toute la veille des 6 derniers mois









Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>

© « Moniteur Juris »





L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

07/07/2022



PRATIQUE

Clause-filet : la FPI demande au gouvernement de revoir sa copie

Un recours gracieux a été déposé fin mai par la Fédération des promoteurs immobiliers et d'autres organisations professionnelles (Pôle Habitat FFB, USH et Unam), contre le décret du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets. Sans remettre en cause son principe, les professionnels demandent au gouvernement de clarifier le volet autorisations d'urbanisme du texte. Qui en l'état est source d'insécurité juridique pour l'ensemble des acteurs.

Par Sandrine Pheulpin, 05 juillet 2022, lemoniteur.fr

À peine publié, le <u>décret qui instaure une « clause-filet » dans la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas</u>, notamment pour les « petits » projets immobiliers (en dessous de 10 000 m²), est déjà mis en œuvre par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme. Quelques cas de demandes de permis d'aménager et de permis de construire ont été signalés à la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI). **Les professionnels redoutent une activation fréquente du dispositif et le risque contentieux**. Ce qui a conduit plusieurs organisations professionnelles à solliciter fin mai une modification du <u>décret du</u> 25 mars 2022.

Rappelons que ce texte tend à soumettre les projets situés en dessous des seuils réglementaires (rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement pour les projets immobiliers) à une évaluation environnementale s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. La procédure est décrite dans un nouvel article R. 122-2-1 du Code de l'environnement.

Suspension des délais d'instruction

Pour permettre d'activer ce dispositif, le décret a prévu des dispositions d'articulation avec certaines procédures d'autorisation et de déclaration (loi sur l'eau, ICPE, sites inscrits et classés, défrichement, utilisation et occupation du domaine public maritime).

Les dispositions retouchées concernent principalement le contenu des dossiers et les délais d'instruction applicables aux projets visés par ces textes. Sur ce dernier volet, pour les procédures applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme en revanche, le texte reste muet.

En particulier, la suspension des délais d'instruction n'est pas expressément précisée dans l'hypothèse où le service instructeur décide d'activer le dispositif, alerte Anne-Laure Gauthier, avocate counsel au sein du cabinet Lacourte Raquin Tatar. « Comme le décret est silencieux sur ce point, il n'est pas possible de savoir avec certitude quel article du Code de l'urbanisme relatif à l'instruction des permis de construire s'applique. La logique serait de faire jouer l'article R. 423-37-3 récemment mis en place pour coordonner la procédure du permis de construire avec celle de l'enregistrement ICPE. Mais dans le silence du texte, cette solution ne peut être garantie ». Rappelons que cet article, pris en application de la loi Asap, permet une suspension des délais d'instruction lorsqu'il apparaît que le

projet est soumis à évaluation environnementale et que le dossier de demande d'autorisation de construire doit être complété par une étude d'impact.

Refus tacite

« Si l'on doit rester dans le régime plus général de l'instruction des permis de construire (<u>art. R. 423-39</u>, NDLR), cela signifie que **les pièces manquantes (la dispense d'évaluation environnementale ou l'étude d'impact si l'évaluation est prescrite) devront être adressées dans les trois mois**. À défaut, la demande fera l'objet d'un rejet tacite, s'inquiète l'avocate.

« C'est précisément ce que l'on souhaitait éviter à travers les propositions que nous avions formulées lors de la consultation du projet de décret en suggérant une suspension du délai d'instruction comme cela est prévu pour les autres autorisations », confie Bérengère Joly, directrice juridique de la FPI. « Un rejet tacite, ce n'est pas neutre. Cela signifie le dépôt d'un nouveau dossier ce qui peut avoir des conséquences sur le projet et sa conception : les réglementations techniques peuvent avoir changé, le PLU peut avoir évolué ». Et dans le contexte du ZAN, « la pression pèse aussi sur les élus », abonde Anne-Laure Gauthier.

Caractère exceptionnel du dispositif filet

Autre inquiétude des parties prenantes : celle du contentieux sur l'autorisation délivrée si le dispositif n'a pas été actionné. Bérengère Joly précise que l'État, dans une première note de présentation du projet du décret, avait rappelé « le caractère exceptionnel » de ce dispositif. Mais « ce caractère exceptionnel, que l'on avait suggéré d'inscrire dans le texte, n'y figure pas. La crainte est que, dans le doute, le service instructeur active ce dispositif trop souvent. Or, si la clause-filet est trop actionnée, cela signifie que les seuils ne sont plus pertinents ».

Sur le même sujet, v. M.-C. Battesti, CNCE, « Évaluation environnementale : ?La clause-filet pourrait n'être que rarement mise en œuvre" », *lemoniteur.fr*

Sur le volet urbanisme, « **nous sommes dans un flou juridique ; le texte n'est pas intelligible**. Nous demandons donc au gouvernement de compléter le décret conformément aux propositions que nous avions formulées dans le cadre de la consultation. Une clarification des procédures d'urbanisme est indispensable ».

Purger le dispositif filet

Dans l'attente de la réponse de l'exécutif (fin juillet), Anne-Laure Gauthier ne saurait que trop conseiller aux acteurs d'anticiper au maximum pour sécuriser leurs projets : « A partir du moment où le porteur de projet va avoir un doute sur son projet, soit parce que l'opération fait 9 000 m², soit parce qu'elle est située à proximité d'une zone sensible (zone humide ou boisée et pouvant accueillir des espèces protégées ou au contraire zone ayant accueilli des activités polluantes par le passé...), la prudence commande de préparer un dossier d'examen au cas par cas afin de "purger" ce dispositif filet ».



PRATIQUE

Convaincu que le « modèle économique du ZAN reste à définir », le Sénat recommande une révision de la fiscalité locale

Dans le cadre du contrôle budgétaire du Sénat, Jean-Baptiste Blanc a présenté, mercredi 29 juin 2022, son rapport intitulé « Zéro artificialisation nette : un modèle économique à définir sans délai », qui pose les bases d'une future proposition de loi présentée à l'automne sur le sujet et d'amendements au prochain PLF. Il propose notamment de revoir la fiscalité locale sous l'angle de la lutte contre l'artificialisation tout comme les aides à la pierre, les dotations ou les crédits distribués par l'État. Il recommande également de pérenniser et d'élargir le fonds friches.

Par Anaëlle Penche, AEF, 30 juin 2022, lemoniteur.fr

« Nous nous retrouvons à faire le travail du gouvernement, à sauver les meubles ». Le sénateur Jean-Baptiste Blanc (LR, <u>Vaucluse</u>) ne mâche pas ses mots, mercredi 29 juin 2022, à l'occasion de la présentation de son rapport « Zéro artificialisation

nette : un modèle économique à définir sans délai », réalisé dans le cadre de son travail de contrôle budgétaire. Tout comme le rapporteur général du budget au Sénat, Jean-François Husson (LR, Meurthe-et-Moselle), et la présidente de la commission des Affaires économiques, Sophie Primas (LR, <u>Yvelines</u>). Pour eux, « les moyens permettant de mettre en œuvre ces objectifs [de ZAN] n'ont pas été définis, ni par la <u>loi Climat et résilience</u>, ni par la loi de finances pour 2022 » et n'ont fait l'objet d'aucune annonce de la part du gouvernement depuis.

Selon un sondage réalisé par la Chambre haute et dont seuls les premiers résultats sont connus, sur les 1 200 élus locaux ayant répondu, 79 % d'entre eux estiment qu'il n'existe pas de modèle économique du ZAN. Dès lors, les sénateurs entendent travailler cet été pour aboutir à l'automne à une proposition de loi « de recentrage » offrant une méthode financière et un accompagnement en ingénierie des collectivités à intégrer dans le prochain projet de loi de finances. Le rapport présenté par Jean-Baptiste Blanc pose les bases de cette réflexion.

Sur le même sujet, <u>v. S. Pheulpin, « Mise en œuvre du ZAN : le Sénat consulte les élus locaux », lemoniteur.fr</u>

Mettre la fiscalité en accord avec le ZAN

Celui-ci recommande tout d'abord une révision de la fiscalité locale aujourd'hui jugée « artificialisante ». La commission des Finances du Sénat a ainsi demandé au Conseil des prélèvements obligatoires (rattachée à la Cour des comptes) « de réaliser une étude sur la prise en compte, par la fiscalité locale, de l'objectif de zéro artificialisation nette ». Parmi les taxes qui pourraient inclure « une composante ? lutte contre l'artificialisation" » : la taxe d'aménagement, la taxe sur les surfaces commerciales, les taxes foncières, les droits de mutation..., cite le rapporteur spécial du budget pour le logement et la ville. Celui-ci estime à 230 milliards d'euros les sommes collectées au titre de la fiscalité locale, dont les 2/3 reposant sur le foncier.

De même, dès 2023, les aides à la pierre pour la construction de logements sociaux portés par le Fonds national des aides à la pierre (Fnap) « devraient favoriser les projets économes en foncier », estime ce dernier.

Mais « à l'intérieur de ce principe général, des aides resteront nécessaires pour poursuivre des objectifs de politique publique tels que la politique de logement social et intermédiaire ou certains projets de développement », précise le sénateur Blanc. Qui, selon la même logique, propose également de « prévoir un indicateur de performance consacré à l'utilisation des crédits de l'État en faveur de l'objectif ZAN ».

Renforcer les dotations des EPF

Outre ces questions fiscales, il propose, pour favoriser l'accès à l'ingénierie, de créer un « guichet unique pour les collectivités et les particuliers en regroupant tous les moyens de l'État » chargés de la lutte contre l'artificialisation. Créé sous la forme d'une agence, ce « guichet unique », comme l'Anah, pourrait « apporter une vision et des financements de long terme comme l'Anru, avoir une mission prioritaire de service auprès des territoires comme l'ANCT et porter une capacité d'ingénierie comme les anciennes directions départementales de l'État ». Tout en se plaçant dans le cadre contractuel entre l'État et les collectivités, « comme c'est le cas pour SRU », pour mieux tenir compte des dynamiques locales, explique Jean-Baptiste Blanc. Le budget nécessaire pour cette agence est évalué par le Sénat à 1 Md€, notamment issu de la vente de quotas carbone (sur le modèle de l'Anah).

Cette agence serait accompagnée d'un « comité d'observation et de prospective "associant des élus à des juristes, des géographes et des sociologues, des professionnels des métiers de l'aménagement et des citoyens formés aux enjeux de la sobriété foncière et du développement local" et tenant lieu de ?tiers observateur et de conseil" afin "de sortir de la réflexion en silo" et de ?challenger" les administrations » en charge du sujet. Jean-Baptiste Blanc voit déjà « deux ou trois sujets à lui soumettre tels que l'évolution des dotations de l'État : la DGF étant basée sur la population, elle "ne correspond plus ou pas à l'objectif ZAN" », préciset-il. De même que la DETR ou la DSIL. « Il faut peut-être introduire une forme de bonus ou de malus » en la matière, selon le sénateur.

Enfin, alors que le gouvernement a annoncé il y a plusieurs mois sa volonté de pérenniser le fonds friches lancé dans le cadre de France relance, Jean-Baptiste

Blanc, lui, propose d'étendre son périmètre à l'ensemble des projets poursuivant l'objectif de sobriété foncière « et pas seulement aux friches industrielles » : dents creuses, « remise sur le marché de l'habitat vacant là où une demande existe »... Celui-ci "devrait être doté de ressources suffisantes « assurée[s] par une dotation budgétaire sur le programme 135 et non, comme actuellement, sur les crédits temporaires du plan de relance », précise le sénateur.

Selon la même logique, la dotation budgétaire des EPF, qui compense la baisse des ressources issues des taxes spéciales sur l'équipement depuis 2021, « doit être pérennisée et renforcée afin que les EPF soient les bras armés d'une véritable politique de maîtrise publique du foncier ».

Les décrets ZAN d'avril sont « contraires à l'esprit de la loi »

Pour Sophie Primas, comme pour Jean-Baptiste Blanc et Jean-François Husson, les décrets publiés sur le ZAN en avril dernier et attaqués par l'AMF devant le Conseil d'État sont « contraires à l'esprit de la loi votée par le Parlement ». La présidente de la commission des Affaires économiques les qualifie encore de « décrets orthogonaux aux accords conclus en commission mixte paritaire » sur la loi Climat et résilience, « revenant sur des points essentiels de l'accord » entre les députés et les sénateurs de juillet dernier. La cause de ce courroux : la nomenclature des sols artificialisés telle que définie par le décret du 29 avril 2022, qui retient les parcs et jardins parmi les surfaces artificialisées et non parmi les surfaces non artificialisées comme prévu.



JURISPRUDENCE

Permis modificatif, cristallisation des moyens, jugement avant-dire droit et appel : le Conseil d'État réitère sa jurisprudence

Dans son arrêt du 24 juin, le Conseil d'État a estimé qu'une cour administrative d'appel commet une erreur de droit lorsqu'elle admet, pour annuler des jugements et des arrêtés de permis de construire et permis modificatif, un moyen nouveau soulevé après l'expiration du délai prévu à l'article R. 600-5 du Code de l'urbanisme.

En l'espèce, le maire de Roquefort-la-Bédoule a délivré, le 9 mai 2014, un permis de construire, devenu définitif, pour la réalisation d'une maison individuelle avec garage. Par un arrêté du 3 août 2015, le maire a ordonné l'interruption des travaux au motif que « l'implantation altitudinale » du bâtiment n'était pas conforme à ce permis de construire puis, le 21 septembre 2015, a délivré un permis de construire modificatif.

Mais, la société des Centaures, Mme B... et M. F... ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce permis de construire modificatif. Mais, par un premier jugement du 11 octobre 2018, le tribunal administratif de Marseille a sursis à statuer et impartit un délai de quatre mois aux bénéficiaires du permis ainsi qu'à la commune de Roquefort-la-Bédoule pour justifier de la délivrance d'un permis de construire modificatif permettant d'assurer la conformité du projet à l'obligation de consulter l'architecte des bâtiments de France. Un permis de construire modificatif a alors été délivré le 20 décembre 2018 et versé à l'instruction, que la société des Centaures, Mme B... et M. F... ont également contesté. Mais, par un second jugement du 21 novembre 2019, le tribunal a constaté que le vice avait été régularisé et a rejeté les conclusions de la demande.

Mais, la société Centaure, Mme B... et M. F... ont fait appel des deux jugements du tribunal, notamment en soulevant pour la première fois le moyen tiré de ce que le permis modificatif délivré le 21 septembre 2015 méconnaissait les dispositions de l'article UD 7 du PLU, à l'appui des conclusions de leur requête dirigée contre le premier jugement rendu par le tribunal administratif de Marseille, dans le mémoire en réplique qu'ils ont produit le 18 septembre 2019, alors que le premier mémoire en défense présenté dans cette instance leur avait été communiqué le 11 juillet 2019.

Les pétitionnaires se sont alors pourvus en cassation contre l'arrêt du 8 juillet 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé les deux jugements,

les arrêtés des 21 septembre 2015 et 20 décembre 2018, ainsi que le rejet du recours gracieux des requérants.

Mais, au visa des articles <u>L. 600-5-1</u> et <u>R. 600-5 du Code de l'urbanisme</u>, le Conseil d'État a jugé que :

- d'une part, tant à l'appui d'un recours contre un jugement avant dire droit recourant à l'article L. 600-5-1 qu'à l'appui d'un recours contre le jugement mettant fin à l'instance, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense présenté dans l'instance par l'un quelconque des défendeurs ;
- d'autre part, que la circonstance que le délai de recours puisse ne pas être expiré est sans incidence à cet égard et qu'un moyen nouveau dirigé contre le permis de construire initialement attaqué, présenté après l'expiration du délai prévu à l'article R. 600-5, ne peut qu'être écarté comme irrecevable ; la circonstance que le délai d'appel ouvert contre le jugement contesté, qui courait jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le second jugement en vertu de l'article R. 811-6 du CJA, n'était pas expiré, ce second jugement n'étant lui-même pas encore intervenu, étant à cet égard, sans incidence.

CE 24 juin 2022, n° 456348, mentionné aux tables du recueil Lebon



PUBLICATION

Zone tendue et compétence des tribunaux administratifs en premier et dernier ressort

Un décret, publié le 24 juin et qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022, modifie temporairement (jusqu'au 31 décembre 2027) les articles R. 811-1-1 du Code de justice administrative et R. 600-6 du Code de l'urbanisme.

Il donne ainsi compétence en premier et dernier ressort aux tribunaux administratifs pour les contentieux concernant des permis de construire, de démolir ou d'aménager, comportant trois logements et plus, lorsque le projet est situé dans une zone dite tendue. Sont également visés, les contentieux liés :

- aux actes de création et d'approbation du programme des équipements publics des ZAC portant principalement sur la réalisation de logements et qui sont situées en tout ou partie en zone tendue ;
- à des décisions prises en matière environnementale relatives à des actions ou opérations d'aménagement situées en tout ou partie en zone tendue et réalisées dans le cadre des grandes opérations d'urbanisme (GOU) ou d'opérations d'intérêt national (OIN). Ces actions ou opérations pourront notamment être susceptibles de favoriser le développement de l'offre de logements et le renouvellement urbain.

Le texte modifie enfin les dispositions du Code de l'urbanisme qui fixent à dix mois le délai de jugement des contentieux contre les permis de construire des logements collectifs (trois logements et plus) pour étendre le bénéfice de la mesure aux refus d'autorisation d'urbanisme.

<u>Décret n° 2022-929 du 24 juin 2022 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires)</u>



PUBLICATION

Lutte contre l'artificialisation : un nouveau texte réglementaire dans les tuyaux

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dévoile un projet de décret d'application de la loi Climat et résilience « portant diverses mesures liées à l'évaluation environnementale et la compensation de projets ». Le public peut déposer ses commentaires jusqu'au 13 juillet.

Par Sandrine Pheulpin, le 20 juin 2022, lemoniteur.fr

Deux en un. Un projet de décret précise les modalités d'application des articles <u>197</u> et <u>214</u> de la <u>loi Climat et résilience du 22 août 2021</u>. Deux des quelque 34 « autres dispositions » du chapitre III du titre V de la loi encadrant la lutte contre l'artificialisation des sols. Le public est invité à déposer ses observations jusqu'au 13 iuillet.

L'article 197 de la loi Climat et résilience a ajouté un alinéa à l'<u>article L. 163-1 du Code de l'environnement</u>. Ce texte prévoit que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les documents d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCoT et par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU portant sur des secteurs à renaturer.

Sur le même sujet, v. <u>A. Paillard, « Loi Climat et résilience : deux décrets relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols entrent en vigueur », lemoniteur.fr</u>

Double priorisation

Or, cet article L. 163-1 prévoit aussi que « les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci ». Pour « lever la difficulté d'une double priorisation introduite par la modification de l'article L. 163-1 », le projet de décret envisage donc principalement de créer un nouvel article R. 163-1-A dans le Code de l'environnement. Il réaffirme que les mesures de compensation sont bien mises en œuvre « en priorité sur le site endommagé ».

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité, « lorsque les mesures compensatoires sont compatibles avec les orientations de renaturation de zones ou secteurs listés au dernier alinéa de l'article L. 163-1, [qu'] elles sont réalisées prioritairement dans ces zones ou secteurs et si leurs conditions de mise en œuvre sont techniquement et économiquement acceptables ».

Pour plus de lisibilité, le projet de décret propose aussi de réorganiser ce chapitre III du titre VI du livre 1er du Code de l'environnement. Qui serait alors composé de deux sections portant respectivement sur « les dispositions générales » (nouvel art. R. 163-1-A) et sur les « sites naturels de compensation » (art. D. 163-1 à D. 163-9 existants).

Étude d'optimisation de la densité des constructions

De son côté, l'article 214 de la loi Climat et résilience a créé un <u>article L. 300-1-1 au Code de l'urbanisme</u> concernant les actions ou opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale. D'une part, ce texte accueille, sans modifier le fond, « l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone » qui figurait déjà à l'article L. 300-1 de ce code. D'autre part, il prévoit une nouvelle « <u>étude d'optimisation de la densité des constructions</u> dans la zone concernée ». Cette étude doit tenir compte de « la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ». Le projet de décret complète donc le long <u>article R. 122-5 du Code de l'environnement</u> pour ajouter au contenu de l'étude d'impact les conclusions de cette nouvelle étude d'optimisation de la densité des constructions.

Pour consulter le projet de décret et déposer des commentaires, cliquer ici.

Sur le même sujet, v. <u>A. Paillard, « Une ordonnance simplifiant les procédures d'urbanisme des projets luttant contre l'artificialisation est en consultation », lemoniteur.fr</u>

Toute la veille des 6 derniers mois









Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

07/07/2022



TEXTE OFFICIEL

Composition du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes

Le <u>décret n° 2022-986 du 4 juillet 2022</u> relatif à la composition du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes adapte les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du comité des finances locales (CFL) et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). En premier lieu, le décret est pris pour l'application de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l'article 21 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il simplifie la procédure de désignation des représentants de l'Etat au sein du CFL en substituant à l'obligation de prendre un décret la publication d'un arrêté. En second lieu, le décret est pris pour l'application de l'article L. 1212-1 du CGCT tel que modifié par les articles 234 et 235 de la loi du 21 février 2022. D'une part, il met en cohérence la partie réglementaire du CGCT afin de tenir compte de la création d'un troisième mandat de vice-président du CNEN. D'autre part, le décret a pour objet de préciser la procédure de désignation en cours de mandat des membres élus siégeant au sein du CNEN.



TEXTE OFFICIEL

Aides à finalité régionale et aides à l'investissement des PME : modalités pour la période 2022-2027

Le <u>décret n° 2022-968 du 30 juin 2022</u> relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 définit, pour la période 2022-2027, les zones, conditions et limites dans lesquelles des aides à finalité régionale et les aides à l'investissement des PME peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

Ces aides permettent de contribuer au développement des territoires en difficulté en soutenant plus particulièrement les investissements productifs des grandes entreprises et des PME ou la création d'emplois liés à ces investissements.

En annexes, sont définies les zones d'aide à finalité régionale délimitées au titre du c du paragraphe 3 de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les zones d'aide à finalité régionale délimitées au titre du a du paragraphe 3 du même article 107, les taux plafonds de cumul d'aides à finalité régionale et les seuils de notification des aides à finalité régionale en fonction des intensités d'aide des zones.



TEXTE OFFICIEL

Modification des dispositions relatives à l'avancement au sein du corps des magistrats de chambres régionales des comptes

Le <u>décret n° 2022-932 du 27 juin 2022</u> supprime les échelons spéciaux dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes.

Ces dispositions visent à améliorer le déroulé de carrière des magistrats de chambre régionale des comptes en modifiant les conditions d'avancement dans les grades de premier conseiller et de président de section.

Ainsi, les échelons spéciaux de premier conseiller et de président de section sont supprimés et remplacés par de nouveaux échelons terminaux accessibles à l'ancienneté sans contingentement.

Dans ce cadre, les articles R. 224-1 et R. 224-2 du code des juridictions financières sont modifiés et l'article R. 224-3-1 est abrogé.



TEXTE OFFICIEL

Subventions aux librairies par les collectivités d'outre-mer : conditions d'attribution

Le décret n° 2022-921 du 21 juin 2022 définit les conditions dans lesquelles les communes, leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent attribuer des subventions à des établissements ayant pour objet la vente au détail de livres neufs. Le texte fixe les modalités de demande de subventions ainsi que les contenus du dossier de demande et de la convention conclue entre les parties et le plafond de la subvention pouvant être octroyée par les collectivités précédemment mentionnées. Il modifie la section 6 du chapitre unique du titre ler du livre V de la première partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.



TEXTE OFFICIEL

Plan communal et intercommunal de sauvegarde : modalités de réalisation et de mise en œuvre

Le <u>décret n° 2022-907 du 20 juin 2022</u> a pour objectif de définir les modalités prévues aux nouveaux articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) et au plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Il s'agit de préciser les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.

Le plan communal de sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Le plan intercommunal de sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Ainsi, ce décret détaille :

- les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;
- le contenu du PCS, en apportant des précisions au regard des dispositions issues du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
- le contenu du PICS et son articulation avec les PCS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux évènements impactant les communes membres. Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS.









Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>

© « Moniteur Juris »